

SDI-10/0010 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT
23 TRAVERSE DE L'HERMITAGE - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 10/032/DPSP signé en date du 19 janvier 2010,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 10/036/DPSP, signé en date du 21 janvier 2010, qui pour raison de sécurité interdit toute occupation et utilisation de la villa n° 3 sise 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE, sa terrasse couverte et la totalité de son jardin, ainsi que la totalité du jardin de la villa n°2 sise 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE, et impose les périmètres de sécurité n°1 et n°2 au propriétaire de la parcelle cadastrée n° 34511 A0052, quartier La Viste ou à défaut à l'exploitant des « Salons de l'Hermitage »,

Vu la facturation par situations établies aux mois de février, mars, avril et mai 2023 par la société TETRA domiciliée ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS - SIRET n° 329 855 530 00021, transmise en date du 16 avril 2024 par courrier électronique de Madame Canan YESILBAG aux services de la Ville de MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 mai 2024 constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger sur la propriété cadastrée 907C, numéro 0013, quartier La Viste, sise 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE,

Considérant la parcelle sise 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 907C, numéro 0013, quartier La Viste, pour une contenance cadastrale de 16 ares et 76 centiares,

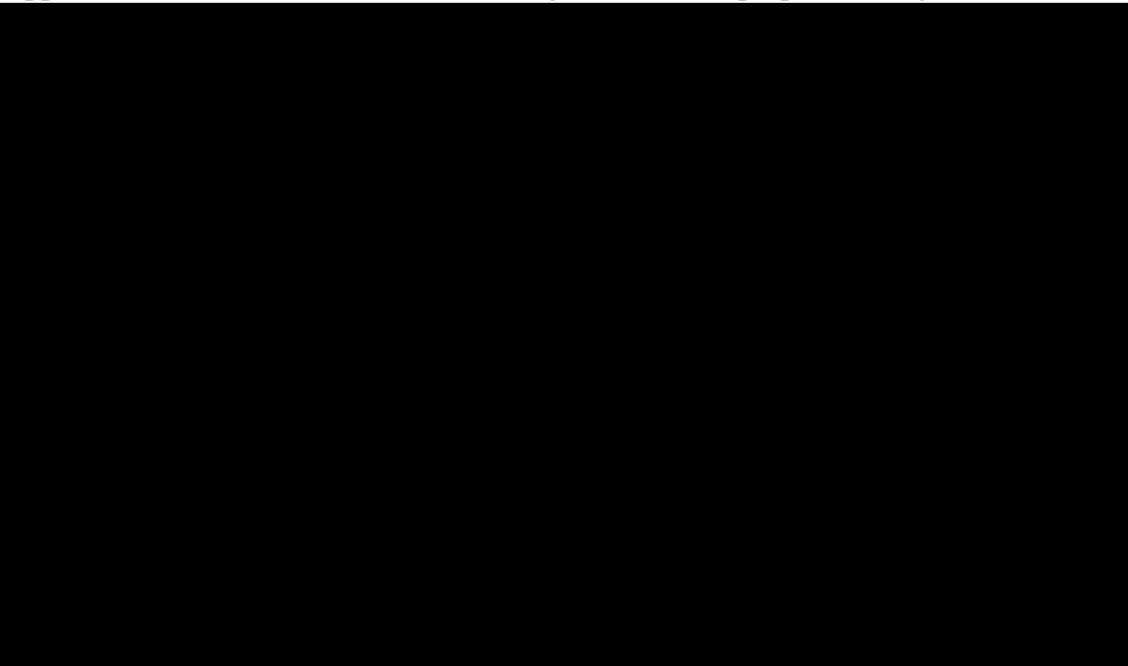
Considérant qu'il ressort de la facturation par situations établies aux mois de février, mars, avril et mai 2023 par la société TETRA domiciliée ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS transmise par courrier électronique de Madame Canan YESILBAG en date du 16 avril 2024 que les travaux de réparations définitive ont bien été réalisés sur la propriété sise 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 6 mai 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive au vu de la facturation par situations établies aux mois de février, mars, avril et mai 2023 par la société TETRA domiciliée ZA La Croix de Pierre - 25580 ETALANS - SIRET n° 329 855 530 00021, transmise en date du 16 avril 2024 par courrier électronique de Madame Canan YESILBAG, sur la parcelle sise 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 907C, numéro 0013, quartier La Viste pour une contenance cadastrale de 16 ares et 76 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des



La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 10/036/DPSP, signé en date du 21 janvier 2010, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés de péril relatifs a cette adresse.

Article 2

L'accès à la propriété et à l'ensemble des jardins et terrasses des maisons individuelles sises 23 traverse de l'Hermitage - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces zones autorisées peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, la propriété peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou

l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation de travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les périmètres de sécurité n°1 et n°2 peuvent être supprimés par le propriétaire de la parcelle cadastrée n°34511 A0052, quartier La Viste ou à défaut par l'exploitant des « Salons de l'Hermitage » (annexe 1).

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

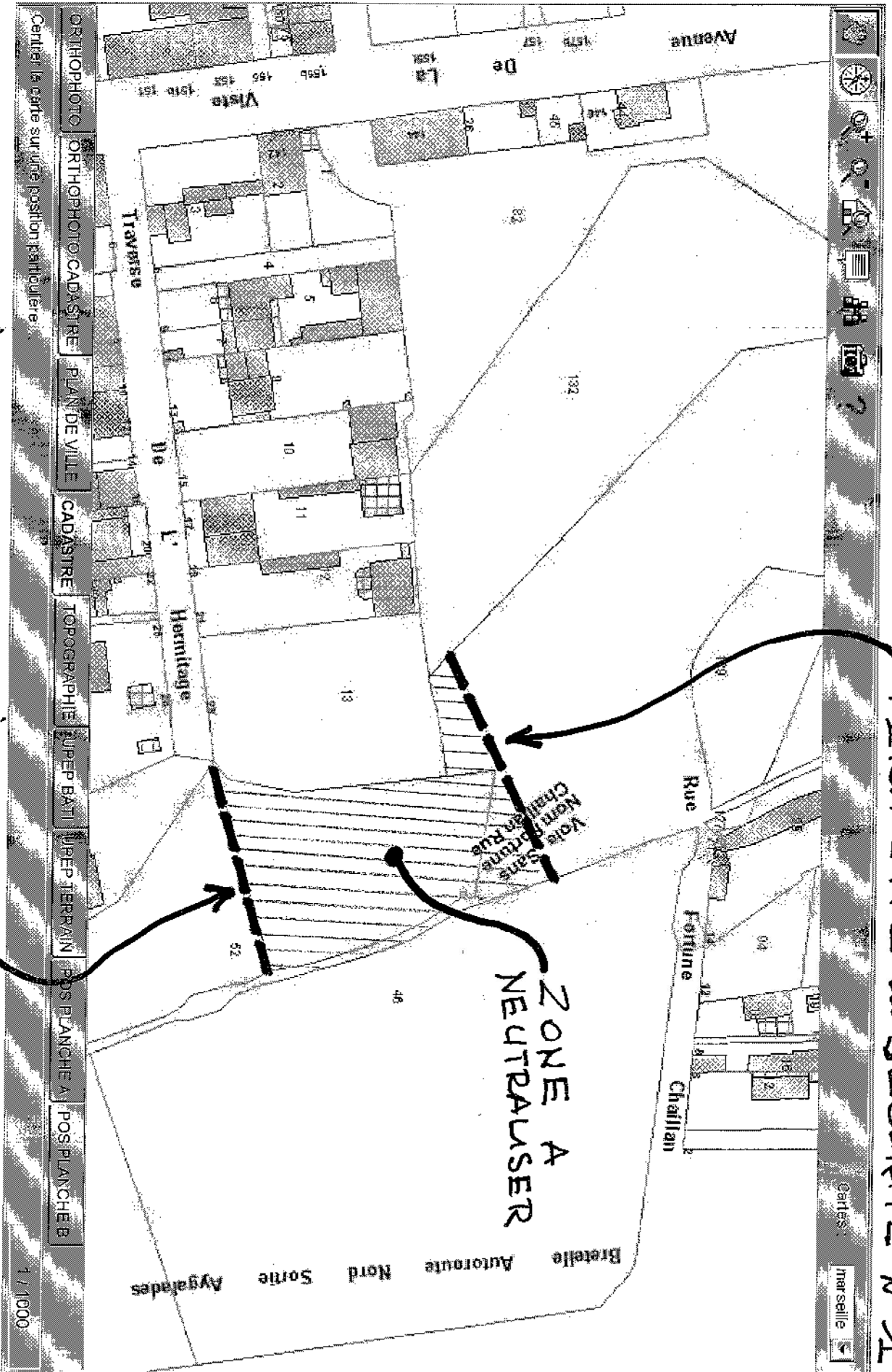
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

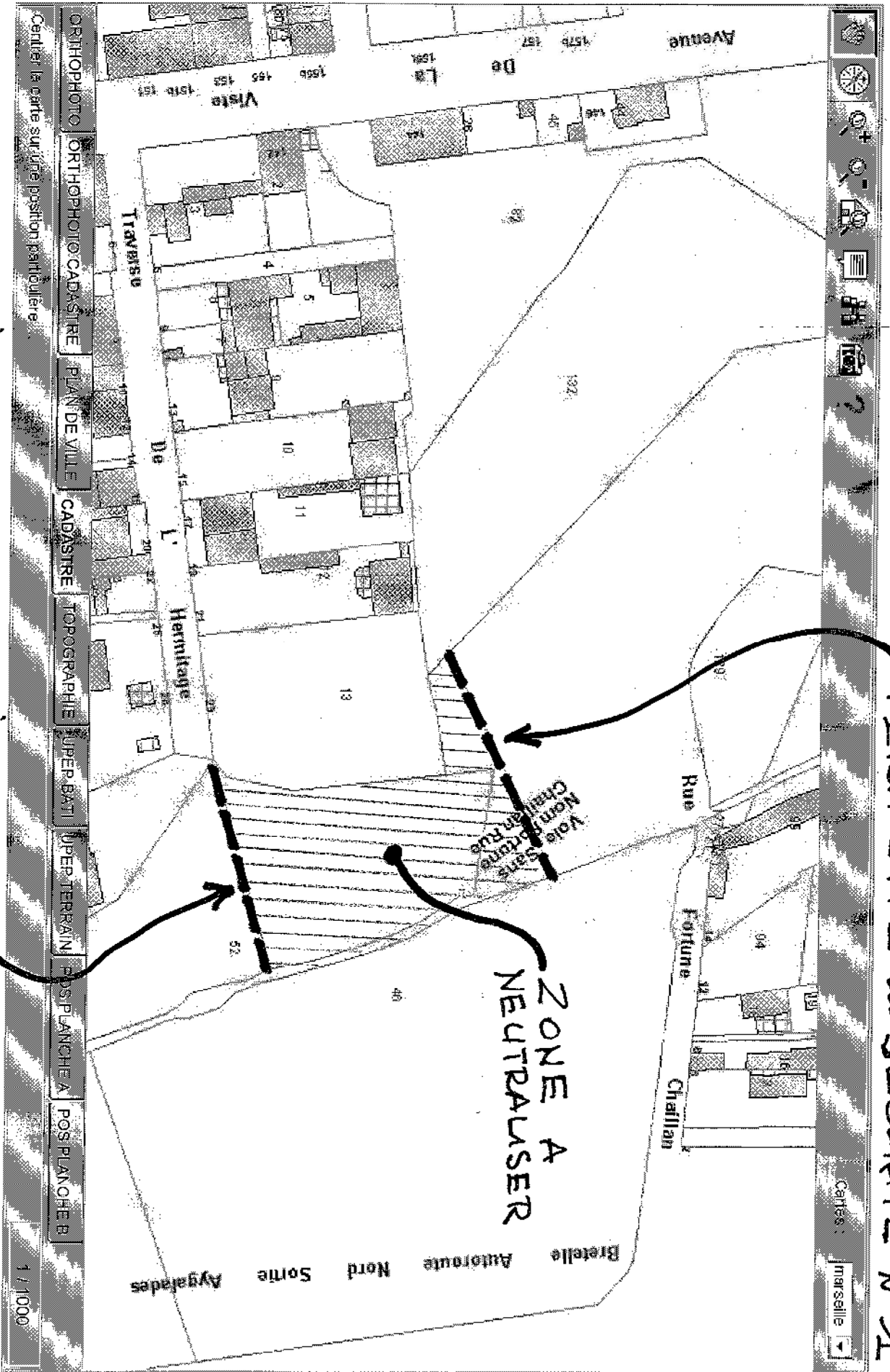
Signé le :

PERIMETRE de SECURITE N°2



PERIMETRE de SECURITE N°1

PERIMETRE de SECURITE N°2



PERIMETRE de SECURITE N°1